



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVINA

RD 943 - Boulevard de la fosse 7
62670 Mazingarbe

Références : 437-2026
Code AIOT : 0007001733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement GRAVINA implanté 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- vérification du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25 juin 2025 et du 16 février 2026
- cessation partielle d'activité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVINA
- 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe

- Code AIOT : 0007001733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAVINA est spécialisée dans les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de traitement de ferrailles.

Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mai 2015.

L'établissement est soumis :

- à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2718-1 : installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-41 du code de l'environnement (batteries apportées sur le site par des clients)

2791 : traitement de déchets non dangereux (traitement de la ferraille via une presse/cisaille)

- à enregistrement pour les rubriques suivantes :

2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

2713 : installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux

2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PC3	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	PC2	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence :

- a) le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/06/2025
- b) une nette amélioration de la quantité de déchets non dangereux stockés à même le sol : l'exploitant doit terminer leur récupération, finaliser leur tri et justifier leur valorisation en filière extérieure. A ces conditions, la proposition au préfet en avril 2026 de l'astreinte journalière pourra être révisée et l'Inspection devrait aussi pouvoir proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure du 16/02/2026.

c) une non-conformité, pour laquelle un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé :

- absence d'attestations (SECUR/MEMOIRE/TRAVAUX) de la bonne mise en œuvre de la cessation partielle d'activité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> La société GRAVINA est mise en demeure, pour son site situé Boulevard de la Fosse 7 à MAZINGARBE (62670) de respecter les prescriptions des articles 4-II et 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS et du paramètre AOF cités dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023) pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS et du paramètre AOF ainsi que les dates prévisionnelles des 3 prélèvements ; - les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ; - dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des 3 campagnes d'analyses sont déclarés dans GIDAF.
Constats : La société GRAVINA a réalisé les 3 campagnes d'analyses (via la société VEOLIA) des 20 PFAS et du paramètre AOF (première campagne du 22 au 23/10/2025, seconde campagne du 19 au 20/11/2025, troisième campagne du 04 au 05/05/2026) pour l'unique rejet aqueux (rejet des eaux pluviales) de son site. Les résultats de ces analyses ont été renseignés dans le site GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de déchets non dangereux
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> La société GRAVINA, dont le siège social est situé RD 943, Boulevard de la fosse 7 à MAZINGARBE (62670), est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 dans le délai

indiqué ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant).

PRESCRIPTIONS	CHAPITRE	DELA
8.2 Transit de déchets non dangereux : papiers/cartons, caoutchouc, textiles, bois Cette activité est réalisée sur la parcelle 138. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 1 000 m³. Tout dépôt de déchets est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. Un filet est aménagé sur la clôture afin d'éviter tout envol de déchets. Cette partie du site est mise sous dératization permanente. La surface réservée au transit de déchets non dangereux, non inertes est clairement délimitée et identifiée. Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. <u>Stockage</u> Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et notamment : • la prévention des envols, • les ruissellements, • les infiltrations dans le sol, • les odeurs. Le stockage des déchets est	8.2	1 mois

Le stockage des déchets est réalisé sur une dalle étanche. Celle-ci est aménagée pour collecter les effluents. Les effluents sont éliminés vers une filière autorisée. A défaut de la mise en place de la collecte des effluents, le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment fermé. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas trois mois. La hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.		
---	--	--

Constats :

Historique

Lors de la dernière inspection du 21/04/2026, l'Inspection constatait le non-respect de l'article 1 (grande quantité des déchets non dangereux stockés à même le sol dans des conditions non respectueuses de l'environnement) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026. L'Inspection proposait ainsi au préfet de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte (astreinte journalière d'un montant de 300 € jusqu'au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026).

A ce jour, l'astreinte n'a pas encore été prise par le préfet.

Inspection du 28/07/2026

L'Inspection a pu constater une nette amélioration du stockage des déchets non dangereux : il n'y a quasiment plus de déchets non dangereux stockés à même le sol. L'exploitant finalise le tri des déchets non dangereux (papier, carton, bois, plastique,...) sur une dalle étanche. Les bennes des différents types de déchets triés sont présentes sur le site.

L'exploitant doit terminer la récupération de l'ensemble des déchets non dangereux stockés à même le sol, finaliser leur tri et justifier leur valorisation ou/et leur élimination en filière extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- finaliser la récupération et le tri de l'ensemble des déchets non dangereux stockés à même le sol et justifier leur valorisation ou/et leur élimination en filière extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité partielle (libération de terrain)
Prescription contrôlée : <u>R.512-39-1</u> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : <u>Historique</u> <u>Dossier de cessation d'activité partielle</u> Par message électronique du 07/10/2024, la société GRAVINA transmettait à l'Inspection un dossier de cessation partielle d'activité réalisé par la société HEXA INGENIERIE pour son site situé à MAZINGARBE. La société GRAVINA a cessé ses activités sur une partie de la parcelle cadastrale AH 139 représentant une superficie de 3 690 m². Elle stockait sur ce terrain des déchets ferreux ainsi que des VHU dépollués. Dans le cadre de cette cessation, le dossier indiquait que la mise en sécurité du terrain avait été réalisée : terrain clôturé, VHU dépollués et déchets ferreux évacués du terrain vers des filières autorisées. Des analyses de sol du terrain avaient été effectuées par la société HELFY (rapport du 17/06/2024). Le rapport du bureau d'études suite aux investigations réalisées indiquait que tout risque sanitaire semblait écarté mais recommandait de traiter une zone du terrain présentant des teneurs élevées en hydrocarbures. La société GRAVINA décidait de traiter le terrain en faisant excaver les terres concernées (84 tonnes de terres évacuées chez la société VERDIPOLE le 1er juillet 2024 - vu la présence des BSD dans le dossier). De nouvelles analyses en bord et fond de fouilles étaient réalisées par la société HELFY qui validait le fait que les sources les plus importantes de pollution avaient été évacuées. Dans son nouveau rapport du 05/07/2024, la société HELFY concluait que tout risque sanitaire pouvait être écarté pour un futur usage de type industriel. Le bureau d'études HEXA INGENIERIE concluait dans son rapport de cessation d'activité partielle

que le terrain avait été remis en état pour un futur usage de type industriel compatible avec le PLU de la commune de MAZINGARBE : aucune dépollution supplémentaire ni surveillance particulière du site n'était envisagée.

Avis de l'Inspection

Par rapport du 04/11/2024, après étude du dossier de cessation d'activité partielle de la société GRAVINA, l'Inspection demandait à l'exploitant de :

- notifier au Préfet la cessation partielle d'activité,
- faire attester (attestations SECUR/MEMOIRE/TRAVAUX) de la bonne mise en œuvre de la cessation partielle d'activité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Inspection du 28/07/2026:

L'Inspection constatait que le terrain relatif à la cessation d'activité était clôturé et l'accès fermé par un portail.

Le terrain appartient à la société voisine (ACP BETON); aucune activité industrielle n'est réalisée pour le moment.

La notification de la cessation partielle d'activité du site au Préfet a été réalisée par l'exploitant le 23/01/2025.

L'exploitant nous indiquait que la société HEXA INGENIERIE ne pouvait pas réaliser les attestations prévues par la réglementation car elle n'est pas une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Les attestations SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX restent à fournir par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- fournir les attestations (SECUR, MEMOIRE, TRAVAUX) à l'Inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois